

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220615

Dossier : A-218-20

Référence : 2022 CAF 115

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE STRATAS
LE JUGE LASKIN
LA JUGE MACTAVISH**

ENTRE :

ALEXANDER MARINO

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2022.
Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2022.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220615

Dossier : A-218-20

Référence : 2022 CAF 115

**CORAM : LE JUGE STRATAS
LE JUGE LASKIN
LA JUGE MACTAVISH**

ENTRE :

ALEXANDER MARINO

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Rendus à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2022.)

LE JUGE STRATAS

[1] Nous sommes tous d'avis que le présent appel du jugement de la Cour canadienne de l'impôt (le juge Monaghan) (2020 CCI 50) doit être rejeté. La Cour canadienne de l'impôt a correctement interprété les articles 118.5 et 118.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C.

(1985), ch. 1 (5^e suppl.). Nous souscrivons aux motifs de la Cour canadienne de l'impôt à cet égard.

[2] Dans son interprétation des articles 118.5 et 118.61 de la Loi, la Cour canadienne de l'impôt a appliqué l'arrêt de notre Cour intitulé *Oceanspan Carriers Ltd. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 171, [1987] A.C.F. no 126. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que l'arrêt *Oceanspan* règle les questions d'interprétation législative de l'espèce.

[3] L'appelant ne soutient pas explicitement que l'arrêt *Oceanspan* est manifestement erroné suivant le critère énoncé dans l'arrêt *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, [2002] A.C.F. no 1375. Toutefois, dans ses observations orales, l'appelant soutient que, dans l'arrêt *Oceanspan*, la Cour n'a pas interprété les dispositions à la lumière de leur texte, de leur contexte et de leur objet. Nous rejetons cette thèse. Essentiellement, elle l'a fait : voir les pages 177 à 180 C.F. L'appelant nous demande également de refaire l'analyse du texte, du contexte et de l'objet de l'arrêt *Oceanspan* et de tirer une conclusion différente. Toutefois, en raison des règles du *stare decisis* horizontal énoncées dans l'arrêt *Miller*, il ne s'agit pas d'une tâche relevant de notre compétence. L'arrêt *Oceanspan* est pertinent et approprié. Ainsi, dans l'ensemble, l'arrêt *Oceanspan* nous lie, tout comme il liait la Cour canadienne de l'impôt.

[4] L'appelant fait valoir que l'article 250.1 de la Loi, ajouté après que l'arrêt *Oceanspan* a été rendu, l'emporte sur l'arrêt *Oceanspan* et chaque personne non résidente est réputée avoir une année d'imposition au Canada. Nous ne sommes pas d'accord pour les motifs exposés par la Cour canadienne de l'impôt, aux paragraphes 35 à 40.

[5] L'appelant soutient qu'il incombait au législateur d'employer des termes l'excluant expressément du traitement fiscal qu'il cherche à obtenir en l'espèce. Nous n'acceptons pas cette proposition d'une portée aussi vaste. Quoiqu'il en soit, nous sommes d'avis qu'en examinant les dispositions législatives à la lumière de leur texte, de leur contexte et de leur objet, et en accordant au libellé le poids approprié dans l'analyse, c'est ce qu'a fait le législateur en l'espèce. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Cour canadienne de l'impôt. Elle n'a commis aucune erreur.

[6] Par conséquent, nous rejeterons l'appel avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-218-20

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE JUGE K.A. SIOBHAN MONAGHAN LE
10 JUILLET 2020, DOSSIER N° 2018-3112(IT)I**

INTITULÉ : ALEXANDER MARINO c. SA
MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 JUIN 2022

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE STRATAS
LE JUGE LASKIN
LA JUGE MACTAVISH

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

Drew Gilmour POUR L'APPELANT

Kieran Meehan POUR L'INTIMÉE
Pavanjit Mahil Pandher

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Schmidt & Gilmour Tax Law LLP POUR L'APPELANT
Vancouver (Colombie-Britannique)

A. François Daigle POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada